

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**AVENANT DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

**A L'ACCORD NATIONAL RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE,  
LA PROFESSIONNALISATION ET LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET A L'EMPLOI  
DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT DU 12 AVRIL 2017**

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
  - La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
  - L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
- représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

## *Préambule*

En raison de la crise liée au « COVID », les partenaires sociaux ont apporté des modifications temporaires aux dispositions de l'article 27 de l'Accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017 par trois avenants des 17 décembre 2020, 18 juin 2021 et 26 octobre 2021.

L'incertitude créée par le contexte sanitaire s'est malheureusement prolongée et ses conséquences se font toujours sentir, appelant la poursuite du dispositif dérogatoire temporaire.

C'est pourquoi les partenaires sociaux décident de reconduire les dispositions dérogatoires mises en place par les avenants susvisés comme suit :

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE**

Les partenaires sociaux décident de prolonger le dispositif dérogatoire aménageant la durée de la période de référence visée à l'article 27 de l'accord du 12 avril 2017 précité. Ce dernier couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et prendra donc fin au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES**

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

**ARTICLE 4 - DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR),  
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs  
(FNTV),  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens  
(OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des transports  
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale des transports  
FGT-CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC